

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 516-R**  
**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE**  
**ZONAGE N<sup>o</sup> 476**

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le numéro 476 pour l'ensemble de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** ce règlement définit les normes d'usage sur les marges d'implantation;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire améliorer l'attractivité de son parc industriel;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité n'a pas de dispositions concernant les bassecour;
- ATTENDU QU'** un avis de motion de ce règlement a été donné à la session régulière du 1<sup>er</sup> avril 2019;
- ATTENDU QU'** une consultation publique a été tenue le 6 mai 2019;
- ATTENDU QU'** un avis public aux personnes intéressées à signer une demande de référendum a été publié le 15 mai 2019;
- ATTENDU QU'** aucunes personnes n'ont signé une demande de référendum dans les délais accordés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Bellavance  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 516-R est et soit adopté et que le conseil  
ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit:

Article 1 NUMERO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 516-R et s'intitule «*Règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage 476*».

Article 2 AJOUT D'USAGE

La grille des spécifications est modifiée. La modification consiste à ajouter les sous-groupes d'usage suivants à la zone I-118 :

- Commerce au détail relié aux véhicules routiers et embarcations;
- Restaurant et hébergement;
- Vente au détail.

Article 3 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La grille des spécifications est modifiée. La modification consiste à remplacer la marge de recul arrière de la zone Rur-59 de 10 mètres par une marge de recul de 6 mètres.

Article 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE BASSECOUR

La section 6.2 intitulée « Bâtiment accessoire et usage complémentaire » est modifiée. La modification consiste à ajouter la sous-section 6.2.18 contenant le texte suivant :

« 6.2.18 Bassecour

Une bassecour additionnelle à une habitation peut être aménagée sur un terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) une bassecour peut être implantée sur un terrain à titre d'usage complémentaire à un usage d'habitation unifamiliale isolée uniquement, sur un terrain d'une superficie minimale de 500 mètres carrés ;
- 2) aucun employé ne contribue à l'exercice de l'activité de bassecour ;
- 3) un nombre maximal de 5 volailles ou un nombre maximal de 5 lapins ou une combinaison de volailles et de lapins sans excéder 5 unités peut être gardé sur place en même temps ;

- 4) un seul clapier, un seul poulailler ou un seul bâtiment combinant un clapier et un poulailler est permis par terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
  - a. la hauteur maximale est de 5 mètres ;
  - b. la superficie maximale au sol est de 10 mètres carrés ;
  - c. le bâtiment doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrières sans empiéter dans la cour avant ;
  - d. la superficie de ce bâtiment n'est pas comprise dans le calcul de la superficie maximale totale des bâtiments accessoires, ni dans le nombre maximal de bâtiments accessoires.
- 5) en tout temps la garde d'un coq est interdite ;
- 6) une clôture doit être aménagée autour de l'aire où les animaux sont en liberté ; cette aire d'élevage doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrières ; aucune aire d'élevage ne doit être aménagée en cour avant. »

Article 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 201906-019  
CE 3<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN 2019.

Jacques Carrier,  
Maire

Galbrand,  
trésorier

Yves  
Directeur général et secrétaire-